

## **Commission nationale du recours fiscal**

Dossier N° : MTE0 Année 2011

**Nature de l'impôt : IR/Profits immobiliers**

**Motifs et détails des décisions :**

**En la forme :**

**-Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :**

- Attendu que le présent dossier a été programmé pour la séance du 23/06/2011;
- Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 22/03/2011 ;
- Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 04/04/2011;
- Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation a été notifiée au contribuable en février 2011
- Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF le 14/03/2011 ;
- Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :  
Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint ;
- La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I. ;
- Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé ;
- La sous-commission décide de passer à l'examen des points litigieux quant au fond.

**1) Détermination de la valeur vénale du bien cédé**

- Attendu que le litige opposant le contribuable et l'administration fiscale concerne la cession d'un terrain de trois hectares environ non titré à un prix global de 725.000,00 dh ;
  - Attendu que le contribuable a déclaré un prix global de cession de 725.000,00 dh et des investissements non justifiés;
  - Attendu que l'inspecteur vérificateur a procédé à la révision du coût de revient et a rejeté les investissements non justifiés ;
  - Prix de cession déclaré : 725.000,00 dh
  - Investissements non justifiés : 300.000,00 dh
  - Coût de revient déclaré : 642.443,45 dh
  - Coût de revient rectifié : 10.897,40dh
  - Profit taxable déclaré : 82.556,45 dh
  - Profit taxable rectifié : 714.102,60 dh
  - Attendu que le contribuable a contesté la révision du coût de revient déclaré sans présenter aucun document argumentant ses prétentions ;
  - Attendu que la CLT n'a pas statué dans le délai légal de vingt quatre mois ;
- La sous commission, après avoir délibéré, décide de maintenir les bases notifiées par l'Administration fiscale à défaut de présentation de justification des investissements.

PRESIDENT: Mme M E M

LES MEMBRES: Mr. A T Mr. A E B

Désignation du contribuable : Mr A E B

[www.artemis.ma](http://www.artemis.ma)